



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/C.4/20  
19 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général  
harmonisé de classification et d'étiquetage  
des produits chimiques

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR SA DIXIÈME SESSION  
7 (après-midi) et 8 décembre 2005

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>
PARTICIPATION .....	1 – 6
OUVERTURE DE LA SESSION .....	7 – 9
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	10
MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) .....	11 – 19
QUESTIONS RELATIVES À LA SIGNALISATION DES DANGERS .....	20 – 34
MISE EN ŒUVRE DU SGH .....	35 – 52
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	53 – 54
COORDINATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL .....	55 – 57
QUESTIONS DIVERSES .....	58
ADOPTION DU RAPPORT .....	59

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

**Annexes**

	<i>Page</i>
<b><u>Annexe 1</u></b> : Projet d'amendements à la première édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques .....	12
<b><u>Annexe 2</u></b> : Corrections à la version française de la première édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.....	14

## RAPPORT

### PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa dixième session à Genève les 7 (après-midi) et 8 décembre 2005, sous la présidence de M<sup>me</sup> Kim Headrick (Canada) et la vice-présidence de M. Roque Puiatti (Brésil) et M. Gregory Moore (Suède).
2. Les experts des pays ci-après ont pris part à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal et Suède.
3. Des observateurs des pays ci-après ont également assisté à la réunion en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social: Fédération de Russie, Gambie, Indonésie, Mexique, Nigéria, Philippines, Roumanie, Slovénie, Suisse et Thaïlande.
4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Secrétariat de la Convention de Bâle et PNUE/Substances chimiques), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des institutions spécialisées, à savoir l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), étaient présents.
5. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient aussi représentées: Commission européenne et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont pris part aux discussions sur les points intéressant leur organisation: Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF), Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen des industries chimiques (CEFIC), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Croplife International, European Fertilizer Manufacturers' Association (EFMA), Fédération des industries de peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Soap and Detergent Association (SDA).

### OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe, M. José Capel Ferrer, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a informé le Sous-Comité de la situation en ce qui concernait la publication des diverses versions linguistiques de la première édition révisée du SGH et a remercié les pays qui s'étaient efforcés de traduire le SGH dans leur propre langue en soulignant que le SGH ne pourrait être efficacement appliqué à l'échelle mondiale que lorsqu'il serait disponible dans une langue compréhensible pour ceux qui sont chargés de l'appliquer.
8. Il a aussi informé le Sous-Comité que le Conseil avait adopté sa résolution 2005/53 sans apporter de modifications au texte initial du projet de résolution proposé par le Sous-Comité.

9. En ce qui concernait la mise en œuvre, il a fait observer qu'indépendamment des efforts faits par le secrétariat, l'UNITAR, l'OIT, l'OMS et l'OCDE pour promouvoir le SGH par le biais de leurs programmes, les États membres et en particulier ceux qui étaient membres à part entière du Sous-Comité devraient montrer l'exemple en prenant les mesures nécessaires pour actualiser leur législation nationale et en veillant à ce que leurs représentants qui participaient aux travaux des organes conventionnels dans divers secteurs soient foncièrement attachés à l'application du SGH par le biais des traités internationaux portant sur la gestion des produits chimiques.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: ST/SG/AC.10/C.4/19

Documents informels: UN/SCEGHS/10/INF.1 et UN/SCEGHS/10/INF.2

10. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour inclure les documents informels présentés tardivement (INF.1 à INF.22).

## **MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

### **a) Dangers physiques**

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/5 (Allemagne)

11. Après une brève présentation du document faite par l'expert allemand, le Président du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (TDG) a indiqué que le Sous-Comité TDG, en tant que coordonnateur pour les dangers physiques, venait d'examiner à sa vingt-huitième session les questions soulevées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2005/5 et avait accepté d'entreprendre le travail si le Sous-Comité du SGH décidait d'examiner plus avant ces questions. Il a aussi fait observer que des experts de tous les secteurs (lieu de travail, stockage, approvisionnement) devraient être invités à participer à ce travail et que les propositions figurant dans le document allemand devraient être étoffées.

12. Il a en outre informé le Sous-Comité que, du fait que la plupart des questions soulevées par l'Allemagne concernaient les matières possédant des propriétés explosives, le Sous-Comité TDG estimait que le Groupe de travail sur les explosifs, qui se réunirait parallèlement à sa session plénière de juillet, pourrait être chargé du travail.

13. Le Sous-Comité du SGH a finalement décidé de demander au Sous-Comité TDG de commencer à examiner ces questions, étant entendu que le travail ne serait pas achevé pendant la période biennale en cours et devrait être poursuivi pendant le suivant.

**b) Dangers pour la santé**

***Sensibilisation respiratoire et cutanée***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/10 (OCDE)  
Documents informels: UN/SCEGHS/10/INF.3 (OCDE)  
UN/SCEGHS/10/INF.19 (Allemagne)

14. Le Sous-Comité a adopté la proposition de révision du chapitre 3.4 avec une modification du paragraphe 3.4.4.2 (voir annexe 1).

15. Le Sous-Comité a pris note des propositions tendant à modifier les notes 1, 3 et 5 du tableau 3.4.1 et les diagrammes de décision 3.4.5.1 et 3.4.5.2 et a demandé à l'expert allemand de soumettre un document officiel à la session de juillet.

***Méthodes d'évaluation du potentiel cancérigène***

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.4 (OCDE)

16. Le Sous-Comité a pris note de la conclusion du Groupe de travail OCDE de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage selon laquelle les travaux sur les méthodes d'évaluation du potentiel cancérigène devraient être provisoirement arrêtés. Il a demandé au représentant de l'OCDE de soumettre à sa prochaine session, sous forme de document officiel, les conclusions de l'OCDE sur la question.

**c) Questions diverses**

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/7 (CTIF)

17. La proposition contenue dans le document a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 1).

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.6 (secrétariat)

18. Il n'y a pas eu consensus sur l'interprétation exacte de l'expression «toxicité systémique pour certains organes cibles» et la terminologie apparentée utilisée dans les chapitres 3.8 et 3.9 et le Sous-Comité a estimé qu'il fallait examiner la question plus avant pour assurer la cohérence dans l'utilisation de cette terminologie dans les diverses versions linguistiques.

Documents informels: UN/SCEGHS/10/INF.20 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/10/INF.21 (secrétariat)

19. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées pour la première édition révisée du SGH (sauf celle qui concernait le remplacement de «danger» par «toxicité» aux pages 308 et 311), moyennant quelques adjonctions et modifications (voir annexe 2).

## QUESTIONS RELATIVES À LA SIGNALISATION DES DANGERS

### a) Hiérarchie des éléments constituant l'étiquette

#### *Codes numériques attribués aux mentions de danger et aux conseils de prudence*

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/8 (Australie)

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.7 (CEFIC)

20. Les participants dans leur ensemble ont été d'avis qu'il convenait de mettre en place un système de codes numériques pour les mentions de danger et les conseils de prudence, la plupart des experts ayant estimé que cela faciliterait la traduction et contribuerait à l'harmonisation.

21. Concernant la codification des mentions de danger, de nombreux experts, bien que reconnaissant l'intérêt de la proposition de l'Australie, ont dit qu'ils préféreraient l'approche proposée par le CEFIC, étant entendu qu'un code alphanumérique à un caractère ne poserait pas les mêmes problèmes de traduction qu'un code alphanumérique à deux caractères. D'autres experts ont fait remarquer qu'il n'était nullement question, dans la proposition visant à élaborer un système de codification, de l'endroit où il conviendrait d'insérer celui-ci dans le SGH. Il a été estimé que l'endroit le plus approprié serait l'annexe 2 ou l'annexe 3, et il a également été noté qu'il serait peut-être nécessaire d'ajouter quelques explications dans le corps du texte du SGH. Le représentant du CEFIC a été prié de soumettre, pour la session de juillet, une proposition tenant compte des observations formulées.

22. Concernant la codification des conseils de prudence, certains experts ont noté que puisque certains des codes proposés étaient déjà attribués et employés dans le secteur des transports (à savoir le code «P» pour les instructions d'emballage, le code «PP» pour les dispositions spéciales d'emballage et le code «PR» pour les prescriptions particulières applicables aux bouteilles à gaz et aux récipients à gaz), il conviendrait d'éviter de les employer à des fins différentes dans le nouveau système de codification.

23. Le Sous-Comité a décidé de créer un groupe de travail par correspondance, sous la conduite du CEFIC, qui soumettra une proposition révisée à la session de juillet.

### b) Approche modulaire: document guide et interprétation

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/6 (Canada)

Documents informels: UN/SCEGHS/10/INF.9 (Afrique du Sud)

UN/SCEGHS/10/INF.13 (Suède)

24. On s'est accordé à reconnaître qu'il était nécessaire d'élaborer des éléments d'orientation sur l'interprétation de l'approche modulaire.

25. Plusieurs experts ont partagé les vues de l'expert du Canada selon lequel les classes de danger et les catégories de danger sont des modules. D'autres pensaient toutefois que cette interprétation était trop souple et irait à l'encontre de l'harmonisation au sein des secteurs.

26. En ce qui concernait la signalisation des dangers, de nombreux experts se sont inquiétés des conséquences de l'assimilation de cet élément à un module, notamment dans les secteurs où

il est prévu d'appliquer des dispenses d'étiquetage pour répondre à des besoins précis (par exemple, l'étiquetage des marchandises transportées en quantité limitée).

27. Sur ce point, certains experts ont estimé que les dispenses applicables à chacun des secteurs, s'il y en avait, devraient être clairement indiquées dans le SGH. D'autres ont été d'avis qu'il convenait de centrer l'attention sur une interprétation générale et admise qui pourrait être partagée et employée par tous les secteurs et tous les pays, en particulier ceux ne disposant pas d'un système de gestion rationnelle des produits chimiques.

28. Il conviendrait, de l'avis général, de supprimer le paragraphe 1.1.3.1.5.6 dans la proposition canadienne, en raison du fait que l'étiquetage fondé sur les risques n'entraîne pas dans le cadre de l'approche modulaire.

29. Le Sous-Comité a finalement décidé de créer un groupe de travail par correspondance chargé d'examiner ces questions (classes de danger et catégories de danger en tant que modules; analyse plus poussée des éléments de signalisation des dangers en tant que modules, y compris les dispenses pour le transport) et d'envisager la nécessité d'élaborer des éléments d'orientation. Le groupe de travail par correspondance, sous la conduite du Canada, entamera ses travaux au début de janvier 2006.

c) **Propositions diverses**

*Étiquetage des très petits emballages*

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.8 (CEFIC)

30. Le Sous-Comité a conclu des résultats du questionnaire qu'il fallait harmoniser les prescriptions relatives à l'étiquetage des très petits emballages, mais que la tâche serait difficile. Certains experts ont toutefois souligné que la notion de «très petits emballages» différerait d'un secteur à un autre et qu'il fallait en tenir compte.

31. En réponse à la question de l'incompatibilité éventuelle des prescriptions d'étiquetage applicables dans le domaine des transports et de celles applicables dans les autres secteurs (lieu de travail/manutention) soulevée par certains experts, le représentant du CEFIC a expliqué que les inquiétudes exprimées n'étaient pas justifiées, puisque les emballages visés par sa proposition ne seraient jamais transportés sans être placés dans de plus grands emballages sur lesquels les étiquettes de transport seraient apposées.

32. Une fois ce point examiné, les pays ont été invités à analyser les réponses données reproduites dans l'annexe du document UN/SCEGHS/10/INF.8, et le cas échéant, à faire parvenir leurs observations au CEFIC d'ici à la fin janvier 2006. Le représentant du CEFIC a été prié de soumettre, pour la session de juillet, une proposition révisée tenant compte des observations reçues.

### ***Codification des classes et des catégories de danger du SGH***

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.15 (Australie)

33. Les participants ne sont pas parvenus à un accord au sujet de la proposition visant à codifier les classes et catégories de danger du SGH, car de nombreux experts ont fait remarquer que plusieurs codes et chiffres proposés étaient déjà utilisés dans les règlements des transports, pour les dispositions d'emballage («B» pour le transport en vrac, «T» pour le transport en citernes, «M» pour les emballages en commun) ou pour la désignation des classes ou divisions. Dans certains règlements, d'autres codes étaient utilisés pour désigner tous les dangers que présentait une matière. Peut-être conviendrait-il de procéder à une analyse plus détaillée des codes existants.

34. Plusieurs experts ont également estimé qu'il convenait tout d'abord de définir les objectifs des travaux de codification, puisqu'il était sans intérêt d'élaborer une codification si celle-ci n'était pas utilisée dans la pratique.

### **MISE EN ŒUVRE DU SGH**

#### **a) Rapports des gouvernements et des organisations**

##### ***Projets pilotes***

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.5 (Allemagne/États-Unis d'Amérique)

35. Le Sous-Comité a été informé des résultats d'un projet pilote exécuté par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique et portant sur le classement, la préparation de fiches de données de sécurité (FDS) et la mise au point de méthodes de marquage des zones de danger sur le lieu de travail, pour l'éther méthyltertiobutylique et le glutaraldéhyde, conformément aux critères du SGH.

36. Le Sous-Comité a favorablement accueilli l'idée de conduire des projets pilotes, estimant que ceux-ci étaient de bons outils pour évaluer les éléments d'information ou l'aide qui devaient éventuellement être fournis pour assurer une application cohérente des critères du SGH de par le monde.

37. Les représentants de l'OCDE et de l'OMS ont dit qu'ils étaient prêts à communiquer au Sous-Comité du SGH les résultats de projets semblables, actuels ou futurs, exécutés dans leurs organisations.

38. Un membre du secrétariat s'étant inquiété du risque que plusieurs organisations publient séparément, en les assimilant à des listes validées par le SGH, des listes non alignées qui n'ont été ni vérifiées ni approuvées par le Sous-Comité du SGH, il a été indiqué que les projets pilotes avaient pour objet à ce stade non la publication de listes de classification validées mais le recensement des domaines éventuels où l'application des critères de classification du SGH pourrait être meilleure.

39. Un certain nombre de pays ont exprimé le souhait de participer au projet pilote étendu.

***État d'avancement de la mise en œuvre du SGH***

Documents informels: UN/SCEGHS/10/INF.11 (Afrique du Sud)  
UN/SCEGHS/10/INF.12 (Japon)  
UN/SCEGHS/10/INF.14 (Australie)  
UN/SCEGHS/10/INF.16 et -/Corr.1 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/10/INF.18 (Brésil)

40. Se fondant sur les documents d'information présentés, le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SGH dans divers pays à travers la réglementation du transport des marchandises dangereuses.

41. La représentante de la Commission européenne a indiqué au Sous-Comité que la préparation d'un projet de texte juridique sur le SGH avait déjà commencé et que, selon toute attente, celui-ci pourrait être consulté et commenté publiquement sur Internet au cours de la deuxième moitié de 2006. Elle a aussi précisé que la date prévue pour la mise en œuvre du SGH était 2008 et qu'une période transitoire de quelques années était envisagée pour permettre aux entreprises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité avec les nouvelles dispositions relatives à la classification et à la signalisation des dangers. Au cours de cette période transitoire, les intéressés seraient autorisés à employer soit le système actuel soit le nouveau système.

42. La Présidente a encouragé les pays (en particulier les pays en développement) à tenir le Sous-Comité informé des progrès de la mise en œuvre du SGH dans leurs pays, de préférence sous la forme de documents informels, qui pourraient être rendus publics sur le site Web de la CEE.

**b) Coopération avec d'autres organisations internationales**

***Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)***

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.22 (PNUE/Substances chimiques)

43. Le représentant du PNUE/Substances chimiques a présenté les activités du PNUE en rapport avec l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) ainsi que ses activités concernant la mise en œuvre du SGH. Il a aussi indiqué au Sous-Comité que la SAICM serait vraisemblablement adoptée à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques qui devrait se tenir à Doubaï en février 2006.

44. Certains experts ont exprimé des inquiétudes quant au chevauchement possible des activités du Sous-Comité liées à la SAICM et au SGH. D'autres, au contraire, ont estimé que la SAICM favoriserait la promotion de la mise en œuvre du SGH de par le monde.

45. Un membre du secrétariat a noté que le mot «accompagné» dans la phrase «pour garantir que tout matériau dangereux mis en circulation est, pour le moins, accompagné de fiches de données de sécurité appropriées et fiables» pouvait prêter à confusion puisque pour le transport international il n'était pas nécessaire que les FDS accompagnent physiquement les expéditions.

Les FDS étaient surtout destinées à la sécurité sur le lieu de travail, et des informations à appliquer en cas d'urgence pendant le transport pouvaient être obtenues par d'autres systèmes de communication propres à chaque mode de transport et conformes aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.

46. La Présidente a clos le débat en invitant les pays à adresser leurs sujets de préoccupation éventuelle concernant le plan d'action mondial à leurs représentants respectifs dans le processus de la SAICM.

47. Le représentant de l'UNITAR a dit qu'une activité parallèle liée au SGH était prévue pendant la Conférence internationale de Doubaï.

### ***Secrétariat de la Convention de Bâle***

48. Le représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a indiqué que le groupe par correspondance de ladite convention, chargé du SGH et des caractéristiques de danger, avait entamé ses travaux et que le programme de travail et les documents connexes étaient disponibles sur le site Web de la Convention de Bâle. Il a encouragé les membres intéressés du Sous-Comité à participer aux travaux.

### **c) Propositions diverses**

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.10 (Afrique du Sud)

49. Plusieurs experts et en particulier les représentants des pays pilotes du Programme de formation et de renforcement des capacités conçu par l'UNITAR et l'OIT pour faciliter la mise en œuvre du SGH ont estimé qu'une stratégie mondiale claire devrait être élaborée en la matière et qu'une période transitoire de mise en œuvre devrait être instaurée.

50. Ils ont en outre noté qu'afin d'éviter les différences de niveaux de mise en œuvre dans les pays et les secteurs, un accord à l'échelle mondiale sur une date d'entrée en vigueur était nécessaire.

51. D'autres experts ont été d'avis que puisque de nombreux pays avaient déjà pris des mesures pour la mise en œuvre du système à compter de 2008, il pourrait être admis que la période transitoire avait déjà débuté et que, dans tous les cas, puisque le SGH était un instrument non juridiquement contraignant, chaque pays pouvait définir sa propre période transitoire pour la mise en œuvre en fonction de ses propres besoins.

52. Il a été proposé que le Sous-Comité élabore des principes directeurs sur les mesures transitoires, en accordant la priorité aux objectifs de la mise en œuvre et en définissant la portée des mesures transitoires. Aucun consensus n'a pu être dégagé concernant ce point et le Sous-Comité a décidé de reprendre cette question à sa prochaine session.

### **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

Document informel: UN/SCEGHS/10/INF.17 (UNITAR)

53. Le représentant de l'UNITAR a informé le Sous-Comité des activités du Programme mondial de renforcement des capacités conçu par l'UNITAR et l'OIT pour faciliter la mise en œuvre du SGH et du Partenariat concernant le SGH dans le cadre du Sommet mondial pour le développement durable de l'UNITAR, de l'OIT et de l'OCDE. Il a encouragé le Sous-Comité à examiner les questions de mise en œuvre parce que les pays pilotes espéraient pouvoir compter sur des principes directeurs à ce sujet.

54. Les représentants des pays pilotes ont fait part au Sous-Comité des diverses activités liées au SGH qui étaient menées dans leurs pays respectifs. Ils ont insisté sur leurs difficultés à mettre en œuvre le système, principalement en raison d'un manque, chez les intéressés, de sensibilisation, de connaissances et d'informations concernant le SGH et les dangers des produits chimiques, des nombreuses langues à l'échelle locale et d'un manque de formation, de ressources et d'expérience. Ils ont estimé aussi que la collaboration entre la FAO et le Sous-Comité du SGH devrait être renforcée en raison de l'importance capitale du secteur agricole dans leurs pays.

### **COORDINATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL**

55. La représentante de l'OCDE a donné des informations sur l'état des travaux en cours sur les mélanges de gaz toxiques, les sensibilisants forts et faibles, les dangers permanents pour l'environnement aquatique, la validation du protocole de transformation/dissolution et la comparaison détaillée des systèmes de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques qui appauvrissaient la couche d'ozone.

56. En ce qui concerne la validation du protocole de transformation/dissolution, elle a dit que, bien que le rapport de la phase I ait déjà été envoyé pour commentaire, il était peu probable que le travail puisse être achevé au cours de la présente période biennale.

57. Quant aux travaux sur les dangers pour le milieu terrestre, l'expert de l'Autriche a dit que le groupe par correspondance venait d'entamer des discussions et il a invité les experts qui souhaitaient participer aux travaux à l'en informer.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/9 (secrétariat)

58. Le Sous-Comité a pris note de la résolution du Conseil 2005/53, adoptée le 27 juillet 2005, sur les travaux du Comité.

### **ADOPTION DU RAPPORT**

59. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa dixième session et les annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

\* \* \*

## Annexe 1

### Projet d'amendements à la première édition révisée du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/10 adopté, avec les quelques modifications suivantes:

3.4.1 Ajouter «et considérations générales» dans le titre après «Définitions»;

Remplacer «induit» par «entraîne» dans la définition du «sensibilisant respiratoire» et dans celle du «sensibilisant cutané»;

Ajouter les paragraphes suivants après la définition de «sensibilisant respiratoire»;

«Aux fins du présent chapitre, la sensibilisation se subdivise en deux phases: la première phase est l'induction d'une mémoire immunologique spécialisée chez une personne exposée à un allergène. La deuxième phase est le déclenchement, c'est-à-dire la production d'une réaction allergique à médiation cellulaire ou humorale chez une personne sensibilisée exposée à un allergène.

Le processus d'induction et les phases de déclenchement qui le suivent se déroulent de la même manière pour la sensibilisation respiratoire et cutanée. S'agissant de la sensibilisation cutanée, la phase d'induction est nécessaire pour permettre au système immunitaire d'apprendre à réagir; des symptômes cliniques peuvent ensuite apparaître lorsque l'exposition subséquente est suffisante pour déclencher une réaction cutanée visible (phase de déclenchement). Par conséquent, les essais prévisionnels suivent généralement ce processus, incluant une phase d'induction, dont la réaction qu'elle suscite est mesurée par une phase de déclenchement normalisée, faisant généralement appel à un test épicutané. L'essai local sur les nodules lymphatiques est une exception en ce sens qu'il mesure directement l'induction. La sensibilisation cutanée chez l'être humain est généralement révélée par un test épicutané diagnostique.

Généralement, que ce soit pour la sensibilisation cutanée ou respiratoire, le déclenchement demande des niveaux inférieurs à ceux nécessaires à l'induction. Les dispositions visant à prévenir les personnes sensibilisées de la présence d'un sensibilisant particulier dans un mélange sont énoncées à la section 3.4.4.».

3.4.2.1.1 et 3.4.2.2.1 Dans le cadre, remplacer «induire» par «entraîner»;

3.4.2.2.4.1 Au début de la deuxième phrase, insérer «sur le cobaye» entre «méthode d'essai» et «sans adjuvant».

3.4.4 Ajouter «3.4.4.1» devant le premier paragraphe.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.4.2, après le tableau, comme suit:

«3.4.4.2 Certains produits chimiques classés comme sensibilisants peuvent déclencher une réponse, quand ils sont présents dans un mélange en quantités inférieures aux valeurs seuils établies dans le tableau 3.4.1, chez des personnes qui sont déjà sensibilisées à ces produits. Afin de protéger ces personnes, certaines autorités peuvent choisir d'exiger que le nom du composant soit ajouté sur l'étiquette même si le mélange en tant que tel n'est pas classé comme sensibilisant. D'autres autorités peuvent choisir de classer et d'étiqueter le mélange comme sensibilisant conformément aux notes 1, 3 et 5 du tableau 3.4.1.».

3.4.5 Dans les diagrammes de décision 3.4.1 et 3.4.2:

- Dans le cadre central, dans la phrase commençant par «existe-t-il des données...» remplacer «induire» par «entraîner»;
- Dans l'avant-dernier cadre sur la gauche, ajouter «<sup>5</sup>» après «concentration<sup>4</sup>» et ajouter une note de bas de page 5 après la note de bas de page 4, comme suit:

«<sup>5</sup> Voir 3.4.4.2.».

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2005/7 adopté, avec les quelques modifications suivantes:

- A4.3.5.1 Dans la première phrase, remplacer «le type approprié d'agents extincteurs ou de lutte contre le feu» par «les agents extincteurs appropriés» et dans la deuxième phrase, remplacer «des extincteurs» par «certains agents extincteurs».
- A4.3.5.3 Dans le titre, remplacer «Équipements de protection spéciaux et précautions» par «Mesures spéciales de protection».
- A4.3.5.3.1 Dans la première phrase, remplacer «précautions» par «mesures de protection».
- A4.3.5.3.2 Supprimer ce paragraphe.
- A4.3.6.1 Insérer un nouveau sous-paragraphe numéroté A4.3.6.1.1 avant le texte actuel sous le titre du A4.3.6.1, comme suit:
- «A4.3.6.1.1 *Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence*»  
(Le texte actuel du A4.3.6.1 reste inchangé).
- Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant:
- «A4.3.6.1.2 *Pour le personnel des services d'urgence*
- Donner des conseils sur les matériaux textiles appropriés pour les vêtements individuels de protection (par exemple: «matériau approprié: Butylène, non approprié: PVC).».

## Annexe 2

### Corrections à la version française de la première édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ST/SG/AC.10/30/Rev.1)

#### Chapitre 1.3

Page 19

1.3.2.3

Dans la première phrase, remplacer «deuxième et troisième parties» par «deuxième, troisième et quatrième parties».

#### Chapitre 1.4

Page 33

1.4.10.5.2 c)

Dans la dernière phrase, remplacer «L'annexe 4» par «L'annexe 3».

#### Chapitre 1.5

Page 38

Tableau 1.5.1

Remplacer «corrosion/irritation de la peau» par «corrosion/irritation cutanée»; «Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau» par «Sensibilisation respiratoire/cutanée»; «Toxicité pour le système reproducteur» par «toxicité pour la reproduction»; «cible» par «cibles» (deux fois) et «l'environnement» par «le milieu».

#### Chapitre 3.3

Page 150

3.3.3.2.6

Réaménager le texte de l'alinéa *d* comme suit:

«*d* Les données de lésions et/ou d'irritation des yeux de A et C sont disponibles et essentiellement équivalentes (donc A et C sont dans la même catégorie de danger et ils n'affectent pas la toxicité de B).

Si le mélange i) a déjà reçu une classification sur la base de données d'essais, la même classification vaut pour le mélange ii).».

#### Chapitre 3.8

Page 197

3.8.1.6

À l'alinéa *a*, supprimer «(léthalité)», à l'alinéa *d*, remplacer «et» par «ou», à l'alinéa *e* insérer «sur les cellules germinales» après «mutagénicité» et à l'alinéa *h* ajouter «(chapitre 3.10)» à la fin.

### Chapitre 3.9

Page 209

3.9.1.6

Dans la deuxième phrase, remplacer «la létalité/toxicité aiguë» par «la toxicité aiguë»; «des lésions graves aux yeux» par «des lésions oculaires graves»; «la sensibilisation cutanée et respiratoire» par «la sensibilisation cutanée ou respiratoire»; «le pouvoir cancérigène» par «la cancérogénicité»; «le pouvoir mutagène» par «la mutagénicité sur les cellules germinales».

### Chapitre 4.1

Page 243

Tableau 4.1.3

Dans la dernière cellule de la première colonne du tableau, ajouter «>25 %».

### Annexe 1

Page 257

Dans le tableau pour les gaz comburants, remplacer «symbole et numéro noirs sur fond jaune» par «symbole (flamme sur un cercle): noir; fond: jaune; numéro «5.1» dans le coin inférieur: noir».

Pages 258 et 259

Dans le tableau pour les matières solides inflammables (page 258) et à la note (2) du tableau pour les matières autoréactives (page 259), remplacer «symbole et numéro noirs sur fond blanc avec sept bandes verticales rouges» par «symbole (flamme): noir; fond: blanc avec sept bandes verticales rouges; numéro «4» dans le coin inférieur: noir».

Pages 260 et 261

Dans les tableaux pour les liquides et les solides pyrophoriques (page 260) et pour les matières auto-échauffantes, remplacer «symbole et numéro: noir, fond: blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure)» par «symbole (flamme): noir; fond: blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure); numéro «4» dans le coin inférieur: noir».

Page 262

Dans les tableaux pour les liquides comburants et les matières solides comburantes, remplacer «symbole et numéro: noir; fond: jaune» par «symbole (flamme sur un cercle): noir; fond: jaune; numéro «5.1» dans le coin inférieur: noir».

Page 263

Dans le tableau pour les peroxydes organiques, à la note (3), remplacer «1<sup>er</sup> janvier 2007» par «1<sup>er</sup> janvier 2011».

Pages 264 et 267

Dans les tableaux pour les matières corrosives pour les métaux (page 264) et pour la corrosion/irritation cutanées», insérer «(corrosion)» après «symbole».

Pages 264, 265 et 266 Dans les tableaux pour la toxicité aiguë par voie orale (page 264), par voie cutanée (page 265) et par inhalation (page 266), remplacer «symbole et numéro: noir; fond: blanc» par «symbole (tête de mort sur deux tibias): noir; fond: blanc; numéro: «6» dans le coin inférieur: noir».

Annexe 2

Page 307A2.27 Pour la catégorie de danger 2, au paragraphe 3, premier alinéa marqué par un point, remplacer «20,5 mm<sup>2</sup>/s» par «14 mm<sup>2</sup>/s».

-----